

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS (I.F.S.I.)
HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG (HUS)
1, rue David Richard - B.P. 426
67091 STRASBOURG CEDEX
☎ : 03.88.11.55.80
Poste 15580
Fax : 03.88.11.57.23

■ FORMATION EN SOINS INFIRMIERS ■

EPREUVES DE SELECTION 2012



CLOTURE DES INSCRIPTIONS : Mardi 20 Mars 2012 à minuit.
Vous ne pouvez vous inscrire que dans un seul I.F.S.I. du Bas-Rhin

DEPOT DES DOSSIERS :

- à l' I.F.S.I. 1 rue David Richard STRASBOURG ROBERTSAU
(Horaires d'ouverture : de 9H00 à 11H30 et de 13H00 à 16H00)
 - par la poste, en recommandé avec accusé de réception,
à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG
1 rue David Richard - B.P. 426
67091 STRASBOURG Cedex
- ⇒ Tout dossier incomplet à la clôture des inscriptions sera rejeté.
- ⇒ Un numéro d'inscription et une convocation aux épreuves d'admissibilité seront envoyés par l'I.F.S.I.

DATE ET LIEU DES EPREUVES D'ADMISSIBILITE :

VENDREDI 20 AVRIL 2012 après-midi
Parc des Expositions du WACKEN - STRASBOURG

PERIODE ET LIEU DE L'EPREUVE D'ADMISSION :

JUIN 2012 à l'I.F.S.I.

AFFICHAGE DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMISSIBLES* :

MARDI 15 MAI 2012 à 14 Heures à l'I.F.S.I.

AFFICHAGE DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS* :

LUNDI 02 JUILLET 2012 à 14 Heures à l'I.F.S.I.

* Tous les candidats seront personnellement informés de leurs résultats par courrier.

RENTREE EN 1^{ère} ANNEE DE FORMATION :

FEVRIER 2013

CONDITIONS D'INSCRIPTION

- ⇒ Etre âgé(e) de 17 ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves de sélection.
Aucune dispense d'âge n'est accordée et il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.
- ⇒ Il n'y a pas de condition de nationalité.

LISTE 1

- Les titulaires du baccalauréat français ou d'un diplôme équivalent
- Les titulaires d'un titre homologué au minimum au niveau IV
- Les titulaires du diplôme d'accès aux études universitaires
ou les personnes ayant satisfait à un Examen Spécial d'Entrée à l'Université (D.A.E.U.)
- Les candidats de classe terminale :
leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat français.
Ils doivent adresser une attestation de succès au plus tard 4 jours après affichage des résultats
de cet examen
- les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique qui justifient au 20/04/2012
de 3 ans d'exercice professionnel en équivalent temps plein
- Les candidats retenus par un jury régional de présélection

LISTE 2

Les titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant (A.S.), et du diplôme d'auxiliaire de puériculture (A.P.),
justifiant de 3 ans d'exercice en équivalent temps plein de cette profession au 20/03/2012.

LISTE 3

Les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession
d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord
sur l'Espace européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse peuvent bénéficier,
sous réserve de réussite à des épreuves de sélection, d'une dispense de scolarité pour l'obtention du
diplôme d'Etat d'infirmier.

Vous ne pouvez vous inscrire que dans une liste (1 ou 2 ou 3)

PIECES A FOURNIR OBLIGATOIREMENT POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER

Listes 1 - 2 - 3

- ⇒ Fiche d'inscription dûment remplie et signée.
- ⇒ Photocopie* lisible d'une pièce d'identité
(Pièce d'identité **avec photo**, en état de validité).
- ⇒ **5** timbres postaux au tarif en vigueur.
- ⇒ Droit d'inscription d'un montant de **90 €**, par chèque
à l'ordre de **M. le Trésorier des HOPITAUX UNIVERSITAIRES de STRASBOURG**.
Le non-versement du droit d'inscription ne vous permettra pas de concourir.
AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE.

+

Liste 1

- Photocopie* lisible du baccalauréat ou d'un titre équivalent.
Pour le baccalauréat étranger, il est impératif d'avoir soit :
 - une attestation précisant que le diplôme permet l'accès aux études universitaires dans le pays d'origine OU
 - l'attestation (payante) de l'organisme ENIC MARIC
- ou
- Photocopie* d'un titre homologué au minimum au niveau IV
- ou
- Photocopie* du diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
ou examen spécial d'entrée à l'université
- ou
- Certificat de scolarité pour les candidats en classe terminale.
- ou
- Photocopie* du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique
- ou
- Photocopie de l'attestation de présélection par un jury régional

Liste 2

- Photocopie* lisible du diplôme détenu,
- un ou plusieurs certificats du ou des employeurs attestant 3 ans en équivalent temps plein au 20 mars 2012 de l'exercice professionnel en qualité d'A.S. ou d'A.P. (originaux).
(Pour les HUS, fournir un certificat mentionnant l'historique de la carrière).

Liste 3

- la photocopie certifiée conforme du diplôme d'infirmier (l'original sera fourni lors de l'admission en formation),
- le relevé détaillé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages cliniques effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme,
- le curriculum vitae du candidat,
- une lettre de motivation,
- la traduction en français par un traducteur agréé auprès des tribunaux français de l'ensemble des documents.

EPREUVES DE SELECTION

LISTE 1

- 2 EPREUVES D'ADMISSIBILITE
- 1 EPREUVE D'ADMISSION

LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Elles comprennent :

⇒ **Une épreuve écrite qui consiste en un travail écrit anonyme,**
d'une durée de **2H**, notée sur **20 points**.

Elle comporte l'étude d'un texte comprenant 3000 à 6000 signes, relatif à l'actualité dans le domaine sanitaire et social.

Le texte est suivi de 3 questions permettant au candidat de présenter le sujet et les principaux éléments du contenu, de situer la problématique dans le contexte, d'en commenter les éléments, notamment chiffrés, et de donner un avis argumenté sur le sujet. Cette épreuve permet d'évaluer les capacités de compréhension, d'analyse, de synthèse, d'argumentation et d'écriture des candidats.

⇒ **Une épreuve de tests d'aptitude,**
d'une durée de **2H**, notée sur **20 points**.

Cette épreuve a pour objet d'évaluer les capacités de raisonnement logique et analogique, d'abstraction, de concentration, de résolution de problème et les aptitudes numériques.

Les 2 épreuves d'admissibilité sont écrites et anonymes.

Une note inférieure à 8/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir un total de points au moins égal à 20/40.

UNE EPREUVE D'ADMISSION

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter à une épreuve d'admission, qui consiste en un **ENTRETIEN** avec 3 personnes, membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins,
- une personne extérieure à l'établissement formateur, qualifiée en pédagogie et/ou en psychologie

Cet entretien, relatif à un thème sanitaire et social, est destiné à apprécier l'aptitude du candidat à suivre la formation, ses motivations et son projet professionnel.

L'épreuve, notée sur **20 points**, d'une durée de **30 minutes** au maximum, consiste en un exposé suivi d'une discussion. Chaque candidat dispose au préalable de 10 minutes de préparation.

Pour être admis

**dans un Institut de Formation en Soins Infirmiers,
les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 10/20 à l'entretien.**

Devant une inflation de candidats, de différents départements et territoires d'outre-mer, nous ne sommes plus en mesure de garantir une application sécurisée des procédures relatives au concours.

De ce fait, l'I.F.S.I. des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg n'organise plus les épreuves d'admissibilité à distance.

Les candidats doivent se déplacer à Strasbourg.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission et au vu des notes obtenues aux 3 épreuves de sélection, le président du jury établit une liste de classement.

La liste de classement comprend une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les vacances résultant de désistements éventuels.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs candidats, le rang de classement est déterminé par la note obtenue à l'épreuve écrite puis par celle obtenue à l'entretien.

Lorsque cette procédure n'a pas permis de départager les candidats, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

Lorsque, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur de l'institut de formation peut faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts de formation, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci.

Ces candidats sont admis dans les instituts de formation dans l'ordre d'arrivée de leur demande d'inscription et dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans la région où est situé cet institut.

Les résultats sont affichés au siège de l'institut de formation.

Tous les candidats sont personnellement informés de leurs résultats.

Si, dans les dix jours suivant l'affichage, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

LISTE 2

L'épreuve de sélection, d'une durée de **2H**, est organisé par le directeur de l'institut et soumis au même jury de sélection.

Elle consiste en **une analyse écrite de 3 situations professionnelles**.

Chaque situation fait l'objet d'une question.

Cette épreuve permet d'évaluer l'aptitude à poursuivre la formation, notamment les capacités d'écriture, d'analyse, de synthèse et les connaissances numériques.

Les candidats doivent obtenir une note au moins égale à 15/30 à cette épreuve.

Le nombre total d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture admis par cette voie est inclus dans le quota de l'institut de formation et ne peut excéder 20 % de celui-ci.

Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ayant réussi l'épreuve de sélection sont dispensés des unités d'enseignement correspondant à la compétence 3 du référentiel infirmier : « Accompagner une personne dans la réalisation de ses soins quotidiens », soit :

- UE 2.10.S1 « Infectiologie hygiène »,
- UE 4.1.S1 « Soins de confort et de bien-être » ?
- UE 5.1.S1 « Accompagnement dans la réalisation des soins quotidiens ».

Ils sont également dispensés du stage de 5 semaines prévu au premier semestre.

Le temps dégagé, par cette dispense de scolarité peut être consacré, après avis du conseil pédagogique, à favoriser l'adaptation de ces étudiants à la poursuite de leurs parcours.

LISTE 3

Les épreuves de sélection sont au nombre de trois :

- 1 EPREUVE D'ADMISSIBILITE
- 2 EPREUVES D'ADMISSION

L'EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Elle consiste en une **épreuve écrite et anonyme** comportant l'étude d'un cas clinique en rapport avec l'exercice professionnel infirmier, suivi de 5 questions permettant en particulier d'apprécier la maîtrise de la langue française, les connaissances dans le domaine sanitaire et social, les capacités d'analyse et de synthèse et les connaissances numériques.

Cette épreuve d'une durée 2H est notée sur 20 points.

Pour être admissible, le candidat doit obtenir à cette épreuve une note au moins égale à 10/20.

Les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

LES EPREUVES D'ADMISSION

consistent en une **épreuve orale et une mise en situation pratique**, organisées au cours d'une même séance :

L'épreuve orale, d'une durée de 30 minutes maximum, consiste en un entretien en langue française avec 2 personnes membres du jury :

- un infirmier cadre de santé exerçant dans un institut de formation en soins infirmiers,
- un infirmier cadre de santé exerçant en secteur de soins.

Cette épreuve permet, à partir de la lecture de son dossier d'inscription, d'apprécier le parcours professionnel du candidat et ses motivations.

Elle est notée sur 20 points.

L'épreuve de mise en situation pratique, d'une durée d' 1 heure, dont 15 minutes de préparation, porte sur la réalisation de 2 soins en rapport avec l'exercice professionnel infirmier.

Cette épreuve doit permettre aux 2 mêmes membres du jury d'apprécier les capacités techniques et gestuelles des candidats.

Elle est notée sur 20 points.

Pour être admis dans un institut de formation en soins infirmiers, les candidats doivent obtenir un total de points au moins égal à 30/60 aux 3 épreuves de sélection.

A l'issue des épreuves d'admission et au vu des notes obtenues aux 3 épreuves, le jury établit une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre 2 ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est classé avant les autres.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers, après avis du conseil pédagogique, est habilité à dispenser les candidats admis en formation de certaines unités d'enseignement et de stages.

Cette décision est prise en fonction du niveau de formation initiale d'infirmier des candidats, du résultat à l'examen d'admission et de leur expérience professionnelle.

L'ADMISSION DEFINITIVE
EST SUBORDONNEE

- ⇒ A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé, attestant que le candidat présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession ;
- ⇒ A la production au plus tard le premier jour de la rentrée d'un certificat médical de vaccinations antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique, anti-hépatite B et B.C.G.

Les vaccinations sont à la charge du candidat.

Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé de formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité ou pour garde d'un enfant de moins de quatre ans.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si l'étudiant apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le Directeur de l'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement, **dans la limite de 3 ans**.

A titre transitoire, les personnes ayant bénéficié d'un report antérieurement à la publication du présent arrêté en conservent le bénéfice pendant la durée pour laquelle ce report avait été octroyé.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, six mois avant la date de rentrée, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour le centre de formation en soins infirmiers dans lequel le candidat avait été précédemment admis.

Les candidats aux épreuves de présélection ou de sélection ou à un examen d'admission présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves.

Ils adressent leur demande à l'un des médecins désignés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et en informent les instituts de formation.

Le directeur de l'institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

COÛT DE LA FORMATION : 4 000€ / par an

Certaines catégories de personnes peuvent bénéficier d'une prise en charge du coût de la formation en soins infirmiers par différents organismes (Région Alsace, Employeur....)

Vous pouvez obtenir des renseignements auprès :

- du secrétariat de l'I.F.S.I. au 03-88-11-57-25
- Région Alsace